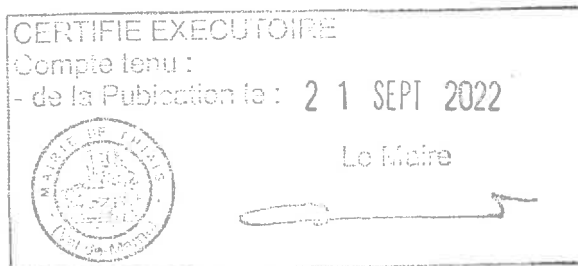




2022/328



## **REGLEMENTATION** **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation piétonne  
place du Marché et de circulation rue Adrien Tessier

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'arrêté 2001/221 du 27 septembre 2001 réglementant la circulation et le stationnement sur la place du Marché,
- Vu la demande de la société RCE HABITAT ET TOITURES mandatée par le syndic de copropriété I-2MO, pour réaliser des travaux de réfection d'étanchéité des terrasses (3<sup>ème</sup> tranche), place du Marché, entre l'auto-école et la librairie, du 26 septembre au 15 novembre 2022,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des piétons place du Marché et ponctuellement la circulation rue Adrien Tessier, partie comprise entre la rue Maurepas et l'avenue René Panhard.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 26 septembre et jusqu'au 15 novembre 2022, la société RCE HABITAT ET TOITURES va procéder à des travaux de réfection d'étanchéité des terrasses (3<sup>ème</sup> tranche) entre l'auto-école et la librairie.

**ARTICLE 2 :** Durant la même période visée à l'article 1, l'installation de chantier se fera derrière la pyramide située entre l'auto-école et la librairie, sur la partie place du Marché, en installant des barrières type « Heras », une sapine de façade et une goulotte pour évacuation de la terre et des gravois.

**ARTICLE 3 :** Le passage des piétons est maintenu sous la partie couverte (arcades) de la place du Marché ainsi que sur la partie montante de la place du Marché.

**ARTICLE 4 :** Pendant la même période visée à l'article 1, la société chargée des travaux stockera, au sein de la zone de cantonnement, la terre dans des big-bag n'excédant pas 500kg/m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5 :** Pour l'évacuation des big-bags, ceux-ci seront déplacés de la zone de cantonnement sur le trottoir de la rue Adrien Tessier (à proximité du fleuriste), tout en respectant les 500kg/m<sup>2</sup>, avec la mise en place d'une protection au sol ainsi qu'une protection pour les piétons. Le retrait des big-bags se fera par un camion benne par la rue Adrien Tessier. De ce fait, la rue Adrien Tessier, partie comprise entre la rue Maurepas et l'avenue René Panhard, sera fermée à la circulation le temps du chargement. Les opérations d'évacuation des big-bags pourront se faire uniquement, les lundi, mardi, mercredi et vendredi, **en aucun cas les jeudis jour de marché.**

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de ses ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence, et en bon état, ses installations.

**ARTICLE 7** : Les lieux place du Marché et rue Adrien Tessier devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et/ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 8** : Il incombera à la société chargée des travaux de procéder au nettoyage immédiat en cas de salissures.

**ARTICLE 9** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

**ARTICLE 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société RCE HABITAT ET TOITURES

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 21 SEPT 2022

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*